



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2019-010

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-13-001 - arrêté du 13 février 2019 instaurant un périmètre de protection (3 pages)	Page 3
36-2019-02-13-002 - arrêté du 13 février 2019 portant interdiction d'attroupement (2 pages)	Page 7
36-2019-02-13-004 - arrêté du 13 février 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes et de munitions (3 pages)	Page 10
36-2019-02-13-003 - arrêté du 13 février 2019 réglementant temporairement le transport, la détention et l'utilisation de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (3 pages)	Page 14

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-13-001

arrêté du 13 février 2019 instaurant un périmètre de
protection

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 13 février 2019

**Instaurant un périmètre de protection sur les communes
de Gargillesse-Dampierre et Badecon-le-Pin**

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 .

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1^{er} ;

Considérant qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure "*afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés*" ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la commune de Gargillesse-Dampierre accueille, dans le cadre du grand débat national, la visite officielle du président de la République mais également de quatre ministres et secrétaires d'État le jeudi 14 février 2019 et que la sensibilité de ce déplacement expose cette manifestation à un risque d'actes de terrorisme au regard de la présence de ces autorités mais également de celle d'une quarantaine d'élus et parlementaires ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ; que parmi ces mesures figure l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de son ampleur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 13 février 2019 12h00 et jusqu'au 14 février 2019 17h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité selon les termes suivants :

- Commune de Gargilles-Dampierre : sur un rayon de 400 m autour du village de Gargilles-Dampierre
- Commune de Badecon-le-Pin : village de Badecon-le-Pin
- RD 40 entre Badecon-Le-Pin et Gargilles-Dampierre.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre de protection sont situés sur les axes suivants :

- RD 38
- RD 39
- RD 40

Article 4 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures de contrôle suivantes sont applicables :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules effectuées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces derniers, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne seront pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire.

Article 5 : Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES ; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-13-002

arrêté du 13 février 2019 portant interdiction
d'attroupement



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 13 février 2019

Portant interdiction d'attroupement à Gargillesse-Dampierre

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Considérant que la commune de Gargillesse-Dampierre accueille, dans le cadre du grand débat national, la visite officielle du président de la République mais également de quatre ministres et secrétaires d'État le jeudi 14 février 2019, ainsi qu'une quarantaine d'élus et parlementaires ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant les appels à attroupements, manifestations et opérations de blocage non déclarés, évoqués de manière plus ou moins précise sur les réseaux sociaux encourageant à des actions parfois violentes sur le passage du cortège présidentiel à Gargillesse-Dampierre le jeudi 14 février 2019 ;

Considérant les actes de violences urbaines commis de façon récurrente ces dernières semaines à l'occasion des manifestations dites des "gilets jaunes" en région centre – val de loire ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tels rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement et la sécurité de la visite présidentielle ;

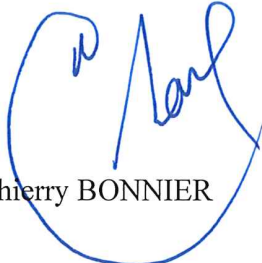
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Tout attroupement est interdit le jeudi 14 février 2019 de 8h00 à 17h00, sur la commune de Gargilles-Dampierre.

Article 2 : Tout contrevenant à cette infraction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du code pénal.

Article 3 : Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire et affiché sur le territoire communal. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES ; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-13-004

arrêté du 13 février 2019 portant interdiction temporaire de
port et de transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination, d'armes et de munitions

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 13 février 2019

Portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions dans le cadre de la visite présidentielle du jeudi 14 février 2019

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 132-75 modifié, 431-3 modifié et suivants, et R610-5.

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 modifié ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant que le département de l'Indre accueille, dans le cadre du grand débat national, la visite officielle du président de la République et de plusieurs ministres et secrétaires d'État le jeudi 14 février 2019 ;

Considérant les appels à attroupements, manifestations et opérations de blocage non déclarés, évoqués de manière plus ou moins précise sur les réseaux sociaux encourageant à des actions parfois violentes sur le passage du cortège présidentiel ;

Considérant que, dans ce cadre, la présence de militants violents souhaitant s'en prendre aux plus hautes autorités de l'État n'est pas exclue ;

Considérant le risque d'actions violentes, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et tout mouvement de panique engendrés par la projection d'ustensiles et objets divers dans la foule, sur les représentants de l'État ou sur les représentants des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que certains objets sont susceptibles d'être utilisés comme projectiles, et/ou armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, contre les représentants des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que l'utilisation malintentionnée de ces objets ou armes est susceptible de générer des atteintes graves aux personnes dont les représentants aux forces de l'ordre ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité des personnes et des biens, l'ordre public et la continuité de l'État par des mesures limitées dans le temps, adaptées à la gravité des menaces ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime et pour d'autres motifs que la chasse, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 137-75 du code pénal sont interdits du mercredi 13 février 2019 à 12 heures au jeudi 14 février 2019 à 20 heures.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Les infractions constatées au présent arrêté pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services des forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Thierry BONNIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583-36019 CHATEAUROUX Cedex.

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES ; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2019-02-13-003

arrêté du 13 février 2019 réglementant temporairement le
transport, la détention et l'utilisation de produits
combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et
d'articles pyrotechniques

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ du 13 février 2019

Réglementant temporairement le transport, la détention et l'utilisation de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (re-fonte) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 modifié ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 17/2123/A du Ministère de l'Intérieur portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno MOUGET en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet ;

Considérant que le département de l'Indre accueille, dans le cadre du grand débat national, la visite officielle du président de la République et de plusieurs ministres et secrétaires d'État le jeudi 14 février 2019 ;

Considérant les appels à attroupements, manifestations et opérations de blocage non déclarés, évoqués de manière plus ou moins précise sur les réseaux sociaux encourageant à des actions parfois violentes sur le passage du cortège présidentiel ;

Considérant que, dans ce cadre, la présence de militants violents souhaitant s'en prendre aux plus hautes autorités de l'État n'est pas exclue ;

Considérant le risque d'actions violentes, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et tout mouvement de panique engendrés par la projection d'ustensiles et objets divers dans la foule, sur les représentants de l'État ou sur les représentants des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les carburants et combustibles domestiques sont susceptibles d'être utilisés pour commettre des incendies et/ou tentatives d'incendie volontaires et qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter aux particuliers ;

Considérant que l'utilisation malintentionnée d'acide est susceptible de générer des atteintes graves aux personnes dont les représentants des forces de l'ordre ;

Considérant que certains individus isolés ou en réunion sont susceptibles d'utiliser des artifices de divertissement et/ou des articles pyrotechniques (principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier) contre les forces de sécurité, et/ou les biens mobiliers et immobiliers privés ou publics ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, qu'elle est susceptible de provoquer d'importantes nuisances sonores, leur emploi, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont vendus, est susceptible de générer des accidents et de graves atteintes aux personnes ;

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité des personnes et des biens, l'ordre public et la continuité de l'État, par des mesures limitées dans le temps, adaptées à la gravité des menaces ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention et le transport de carburant dans tout contenant portable sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client qui pourra être vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Les détaillants qui disposent d'appareils de distribution de carburants automatisés, doivent mettre en œuvre toutes les dispositions pour faire respecter cette disposition.

Article 2 : Le transport et l'utilisation d'acide sont interdits sur le domaine public ou/et en direction des espaces et voies publics, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 3 : La détention, le transport, de tout produit inflammable ou chimique, dans tout contenant portable, sont prohibés, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des représentants des forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et de tout dispositif de lancement de ces éléments sont interdits sur le domaine public ou en direction des espaces et voies publics, ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements.

Le transport et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisés, par dérogation seulement, durant cette période, aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification délivré par le Préfet.

Article 5 : Ces mesures s'appliquent à compter du mercredi 13 février 2019 à 12 heures jusqu'au jeudi 14 février 2019 à 20 heures.

Article 6 : Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Thierry BONNIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583-36019 CHATEAUROUX Cedex.

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES ; ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.